



Règlement n° BL2009-CA-17 :	Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	
Approbation:	Résolution n°	980120-0050 (Conseil provisoire)
Mise à jour :	Résolution n°	CC-090923-CA-0020
Provenance :	Secrétariat général	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 PRÉAMBULE

Les attentes envers les organismes publics et les élus se sont considérablement intensifiées au fil des dernières années.

En effet, compte tenu des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, les commissaires sont responsables de décisions qui affectent la qualité des services fournis à l'ensemble des partenaires. C'est ainsi qu'en 2006, l'Assemblée nationale adoptait une loi faisant obligation au conseil des commissaires d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le présent code définit clairement les principes moraux et les règles de conduite que les membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, et ce, dans une perspective d'amélioration des services éducatifs.

2.0 OBJECTIFS

Sauf indication contraire, le présent règlement s'applique à tout commissaire de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, y compris les commissaires-parents, et vise à :

- 2.1 Assurer la transparence;
- 2.2 Prévenir tout conflit d'intérêts potentiel ou réel;
- 2.3 Faire en sorte que les interactions des commissaires entre eux et avec le personnel de la commission scolaire soient empreintes de respect et d'esprit de collégialité.

3.0 RÉFÉRENCES

Le présent code d'éthique et de déontologie a été élaboré dans le respect des lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, articles 175.1, 175.2, 175.3, 177.1, 177.2), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.2, articles 303 à 312), la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3, article 21), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., A-2.1, articles 158 à 164) et le *Code civil du Québec* (articles 321 à 325 et 2088).

4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 Commissaire à l'éthique : Une personne ou un substitut nommé par le conseil des commissaires pour faire l'examen ou faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie et de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées.
- 4.2 Commissaire : une personne élue ou nommée en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou une personne désignée pour représenter le comité de parents.
- 4.3 Conflit d'intérêts : Situation qui met en conflit l'intérêt personnel d'un commissaire ou d'un membre de sa famille avec celui de la commission scolaire. On entend par intérêt, un intérêt direct ou indirect, financier ou non, réel, apparent ou potentiel. L'intérêt est distinct d'un intérêt public et peut être perçu comme un intérêt personnel par une personne raisonnablement informée.

5.0 PRINCIPES MORAUX

Les commissaires doivent adhérer aux valeurs qui suivent :

- 5.1 Exécuter leur mandat avec soin, dignité et intégrité, dans le respect des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés;
- 5.2 Exécuter leur mandat consciencieusement et avec diligence;
- 5.3 Exécuter leur mandat de façon autonome et sans contrainte;
- 5.4 Se montrer objectifs et impartiaux;
- 5.5 Se montrer respectueux et courtois envers leurs confrères, les administrateurs et les employés de la commission scolaire, ainsi qu'envers les partenaires de cette dernière;
- 5.6 Prendre les mesures voulues pour acquérir et maintenir le niveau de compétence requis pour l'exécution de leurs tâches;
- 5.7 Être à l'écoute des parents et favoriser les organismes officiels qui les représentent comme leur voie de communication privilégiée avec le conseil des commissaires;

6.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Les commissaires doivent remplir les devoirs et obligations qui suivent :

- 6.1 Afficher un comportement et adopter des stratégies de communication compatibles avec leurs fonctions afin de protéger et promouvoir l'image et la crédibilité de la commission scolaire;
- 6.2 Agir avec réserve et prudence lorsqu'ils sont en public;
- 6.3 Faire preuve d'une discrétion absolue tant durant leur mandat qu'après, et respecter la nature confidentielle des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions;
- 6.4 Agir avec honnêteté et loyauté et dans le meilleur intérêt de la commission scolaire ainsi que de la population desservie par celle-ci;
- 6.5 Exercer leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

- 6.5.1 D'informer le conseil des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire;
- 6.5.2 De veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;
- 6.5.3 De s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières de la commission scolaire;
- 6.5.4 D'exécuter tout mandat particulier que leur confie le conseil des commissaires, sur proposition du président, en vue de procurer de l'information aux autres membres du conseil sur un sujet donné.
- 6.6 Éviter de s'engager dans des activités ou de se placer dans des situations qui pourraient discréditer le conseil des commissaires ou la commission scolaire. À cette fin, une fois que la commission scolaire a pris une décision, chaque commissaire doit respecter cette décision et s'y conformer.
- 6.7 Éviter d'utiliser leur titre en vue d'obtenir pour leur famille, leurs amis ou pour eux-mêmes des services qu'offre la commission scolaire et auxquels ils n'auraient pas normalement droit.
- 6.8 Dénoncer au directeur général de la commission scolaire tout intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la commission scolaire et s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise, éviter d'influencer la décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. Pour ce faire, les commissaires nouvellement élus doivent déclarer, par écrit, sur un formulaire fourni par la commission scolaire, les situations ou liens créant un conflit d'intérêts. Par la suite, ils remplissent de nouveau le formulaire dès que survient un changement dans la situation déclarée.
- 6.9 Éviter d'accepter des cadeaux, des preuves de représentation ou des avantages autres que ceux qui sont courants ou de peu de valeur.
- 6.10 Signaler toute situation illégale ou anormale dont ils ont connaissance et qui est susceptible de nuire à la commission scolaire.
- 6.11 Respecter les règles, politiques et procédures adoptées par la commission scolaire.

7.0 PRATIQUES RELIÉES À LA RÉMUNÉRATION

- 7.1 Le conseil des commissaires fixe, par résolution, la répartition de la rémunération versée à ses membres pour les services rendus, et ce, en fonction du montant annuel maximum établi par règlement du gouvernement.
- 7.2 Suivant un manquement au présent code d'éthique et de déontologie, le versement de la rémunération peut être suspendu pour la période durant laquelle le commissaire visé ne rend plus les services pour lesquels il est rémunéré.

8.0 DÉCISION PORTANT SUR UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 8.1 S'il y a lieu, le président de la commission scolaire, après avoir entendu les observations des commissaires, détermine le droit d'un commissaire de voter et d'être présent pour un sujet particulier.
- 8.2 Le président de la commission scolaire a le pouvoir d'intervenir pour empêcher un commissaire de voter ou l'obliger à se retirer durant les délibérations du conseil des commissaires.
- 8.3 La décision du président est finale à moins qu'un appel soit fait et retenu par la majorité des commissaires qui sont présents et ont le droit de vote en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3). Le cas échéant, la question est immédiatement renvoyée au comité de gouvernance et d'éthique pour une décision. Cette décision n'est pas de nature disciplinaire, mais elle est finale et sans appel.

9.0 MÉCANISMES D'APPLICATION

9.1 *Commissaire à l'éthique*

- 9.1.1 Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil des commissaires nomme par résolution un commissaire à l'éthique chargé de traiter les plaintes formulées contre un commissaire pour un manquement potentiel au présent code.
- 9.1.2 Le commissaire à l'éthique doit être un juriste ayant cumulé au moins dix (10) années d'expérience et avoir développé des compétences en matière d'éthique et de déontologie.
- 9.1.3 Le commissaire à l'éthique ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire, conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 9.1.4 Le conseil des commissaires nomme également par résolution un substitut au commissaire à l'éthique, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce substitut doit également être un juriste ayant cumulé au moins dix (10) années d'expérience et avoir développé des compétences en matière d'éthique et de déontologie.
- 9.1.5 Le conseil des commissaires fixe par résolution la rémunération attribuée au commissaire à l'éthique et à son substitut, le cas échéant.

9.2 *Durée du mandat*

- 9.2.1 Le commissaire à l'éthique et son substitut sont nommés pour la durée du mandat du conseil des commissaires ou jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution les remplace.
- 9.2.2 Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la nomination du nouveau commissaire à l'éthique par un nouveau conseil des commissaires élu conformément aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q. c. E-2.3).

9.3 *Règles de fonctionnement*

- 9.3.1 Toute plainte relative à un manquement au présent code d'éthique et de déontologie doit être déposée dans les 60 jours suivant l'incident.
- 9.3.2 Toute plainte doit être signée par son auteur, lequel doit fournir les informations nécessaires pour permettre au commissaire à l'éthique de l'identifier et de communiquer avec lui.
- 9.3.3 Toute plainte est transmise, par écrit, au secrétaire général de la Commission scolaire, qui en accuse réception et en transmet copie au commissaire à l'éthique dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent. Le secrétaire général offre un soutien logistique au commissaire à l'éthique et s'engage à respecter la plus complète confidentialité dans l'exercice de ce mandat.
- 9.3.4 Le commissaire à l'éthique décide de la recevabilité de la plainte. Si le commissaire à l'éthique constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le commissaire concerné et leur indique ses motifs dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite plainte. Il transmet un sommaire au secrétaire général sur lequel il précise que le dossier est clos. Si la plainte est jugée recevable, le commissaire à l'éthique procède à une enquête et rend sa décision dans les trente (30) jours suivant sa décision sur la recevabilité.
- 9.3.5 Le commissaire à l'éthique peut tenir des entrevues personnelles avec la personne qui a porté plainte et le commissaire visé. Il peut aussi recevoir en entrevues toute autre personne qui est au courant de l'incident ou des circonstances l'entourant.

- 9.3.6 Le commissaire concerné a le droit de connaître le contenu de ce qui lui est reproché afin de pouvoir se défendre, mais il n'a pas le droit de voir la plainte écrite comme telle.
- 9.3.7 Les parties concernées par la plainte doivent bénéficier d'un délai d'au moins quarante-huit (48) heures avant d'avoir à présenter leurs observations au commissaire à l'éthique.
- 9.3.8 La plainte, la convocation des témoins et l'enquête revêtent un caractère privé tant qu'aucune décision n'est rendue.

9.4 *Décision*

- 9.4.1 À la suite de son enquête, le commissaire à l'éthique décide s'il y a ou non contravention au Code d'éthique et de déontologie. S'il conclut qu'il y a eu contravention, il décide de la sanction appropriée parmi les suivantes :
- un rappel à l'ordre, assorti ou non d'une demande d'excuses;
 - une réprimande écrite;
 - suspension ou révocation du droit de siéger aux comités permanents et au comité exécutif, s'il y a lieu.
 - suspension de la rémunération du commissaire pour tout comité auquel il siège, incluant le comité exécutif, et ce, pour la période durant laquelle le commissaire ne rend plus les services pour lesquels il est rémunéré.
- 9.4.2 Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire n'a pas dérogé au présent code d'éthique et de déontologie, il en informe le plaignant et le commissaire concerné. Il transmet aussi un sommaire au secrétaire général sur lequel il indique que le dossier est clos.
- 9.4.3 Pour chaque décision rendue, le commissaire à l'éthique précise si le commissaire a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.4.4 Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire a enfreint le code d'éthique et de déontologie, la décision rendue est publique. Le commissaire à l'éthique décide du mode de publication et de la diffusion de la sanction. Le conseil des commissaires est informé de la décision et de la sanction avant la publication.
- 9.4.5 Les décisions rendues en vertu du présent article doivent être présentées par écrit.
- 9.4.6 Le commissaire à l'éthique dépose au conseil des commissaires une reddition de comptes au plus tard le 30 septembre pour l'année scolaire terminée le 30 juin précédent en vue du rapport visé au paragraphe 9.5 qui suit.

9.5 *Rapport annuel du Conseil des commissaires*

Le conseil des commissaires doit, dans son rapport annuel, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année, des décisions et des sanctions imposées par le commissaire à l'éthique ainsi que du nom des membres déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

- 10.0** Les mécanismes d'application prévus dans le présent règlement sont de nature disciplinaire et n'empêchent pas la commission scolaire d'engager une action en justice en vue d'obtenir une compensation pour des dommages encourus.